

2DS ASSOCIATES

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros

Siège social : 7 rue Descartes - 95330 DOMONT

STATUTS DE CONSTITUTION

Mis à jour des statuts en date
du 25/10/2023

8/10/23
DD

DECLARATION PREALABLE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Steve KLEIN DURINDEL,
Demeurant 55, rue principale – 60 850 Puisieux en Bray,
Né le 23 avril 1978 à LE PLESSIS BOUCHARD (95), De
nationalité Française,

- Monsieur David DURINDEL,
Demeurant 10 Allée du Pastel – 31 620 VILLAUDRIC,
Né le 26 mars 1985 à ERMONT (95),
De nationalité Française,

ONT PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT ET A LA SIGNATURE DES STATUTS DE LADITE SOCIETE, EXPOSE CE QUI SUIT :

CONSTITUTION SANS OFFRE AU PUBLIC

La présente société est constituée sans appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital de la Société est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) EUROS.

11 est divisé en HUIT MILLE (8.000) ACTIONS D'UN (1) EURO chacune, toutes souscrites et
intégralement libérées.

VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS

Le futur associé a versé les sommes correspondantes au montant de sa souscription.

Cette somme a été déposée pour le compte de la Société en formation le 2015 à la
banque _____, située à un compte ouvert au nom de la Société en formation avec
la liste du futur associé et l'état des versements dont il est question ci-après.

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

Messieurs Steve KLEIN DURINDEL et David DURINDEL, fondateurs, ont établi la liste des futurs
associés mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état des sommes versées.

Ces documents ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus par le dépositaire, jusqu'au retrait
des fonds, à la disposition des futurs associés qui ont pu en prendre connaissance et obtenir à leurs frais,
la délivrance d'une copie.

SKD
DD

CONSTATATION DES VERSEMENTS

Les versements ainsi effectués ont été constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du 1^{er} dépôt des fonds, sur présentation de la liste ci-dessous mentionnant l'associé et les sommes versées.

DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des Statuts et des engagements qui en résultent pour celle-ci, a été tenu à la disposition de l'associé à l'adresse prévue pour le siège social trois jours au moins avant la date des présentes.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent que les sommes qu'ils ont versées sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social, à savoir :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal actions souscrites en €	Montant des versements effectués en €
Steve KLEIN DURINDEL	4.000	1 €	4.000 €
David DURINDEL	4.000	1 €	4.000€
SOIT AU TOTAL	8.000	1 €	8.000 €

CES FAITS EXPOSES. LE SOUSSIGNE A ETABLI ET SIGNE, AINSI OU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA PRESENTE SOCIETE :

SKD
DD

TITRE I

FORME - NOM - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles s L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et t règlementaires en vigueur, et par les présents statuts (la "Société").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme juridique de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

2DS ASSOCIATES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale susvisée précédée ou suivie Immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le transport urbain et international de — de 3 tonnes 5,
- la manutention,
- le montage de meubles,
- toutes prestations de services,
- déménagement,
- **Agenceur**
- production (réalisation),
- commerce de gros et de boisson (entrepôt),
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Transport poids lourds national et international
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **7 rue Descartes, 95330 DOMONT.**

Local d'Activité est fixé : **3b rue saint Victor - 60 590 SÉRIFONTAINE.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés.

8/15
DD

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, le siège social peut être transféré en tous lieux par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1- La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2- L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, soit la somme totale de huit mille (8.000) euros, représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le _____ 2015, par la banque domiciliée àdépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros.

Il est divisé en huit mille (8.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Associés prise dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévue à l'article 22 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'Associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu proprietaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du Cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

14.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

7
SKJ
DD

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 22 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables par la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des Associés dans les conditions fixées par l'article 22 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modification des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une Société d'une autre forme, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les Associés, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 22.1 Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.
- 22.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.
- 22.3 Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des Associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les Associés.

Un ou plusieurs Associés détenant au moins le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- 22.4 Les Assemblées sont convoquées par tout moyen quinze jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout Associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'Associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par un président élu par l'assemblée. Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée qui est signé par le Président.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

22.5 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

22.6 Si la Société ne comporte qu'un Associé, les décisions résultent d'une décision de l'Associé unique. En cas de pluralité d'Associés, les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les Associés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION DU PERSONNEL

Le Président ainsi que le ou les directeurs généraux de la Société, s'ils existent, constituent les organes sociaux auprès desquels les délégués du comité d'entreprise seront habilités à exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL — TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – CONSTITUTION

ARTICLE 31 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Président :

- Monsieur Steve KLEIN DURINDEL,
Demeurant 55, rue principale – 60 850 Puisieux en Bray,
Né le 23 avril 1978 à LE PLESSIS BOUCHARD (95),
De nationalité Française, est nommé comme premier Président de la Société,

pour une durée non limitée.

Monsieur Steve Klein-Durindel ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Président et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2016.

Il pourra toutefois se faire rembourser tous les frais engagés pour le compte de la société sur présentation de justificatifs.

Monsieur Steve KLEIN DURINDEL a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Directeur Général :

- Monsieur David DURINDEL,
Demeurant 10 Allée du Pastel – 31 620 VILLAUDRIC,
Né le 26 mars 1985 à ERMONT (95), De
nationalité Française,

est nommé comme Directeur Général de la Société, pour une durée non limitée.

Monsieur David Durindel ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Président et ce jusqu'au 1 octobre 2016.

Il pourra toutefois se faire rembourser tous les frais engagés pour le compte de la société sur présentation de justificatifs.

Monsieur David DURINDEL a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 32 — ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est demeuré annexé aux présents Statuts :

- l'état dressé par le fondateur, énumérant les Actes accomplis antérieurement pour le compte de ta Société en formation avec l'indication pour chacun de ces Actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la Société.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés

avoir été souscrits par elle, dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 — FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés en compte de frais d'établissement et amortis sur une, deux ou trois années et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A DOMONT

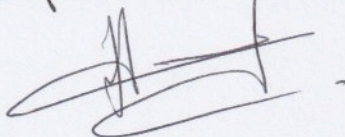
Le 25 octobre 2023

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI.

Steve KLEIN DURINDEL

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



David DURINDEL

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

